



Notre - Dame -
de-l'Île-Perrot

**RÈGLEMENT NUMÉRO 573 SUR LA
GESTION DES FOSSÉS ET
L'INSTALLATION DE PONCEAUX**

AVIS DE MOTION :	-	2022-09-375
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	-	2022-09-376
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	-	2022-10-____
ENTRÉE EN VIGUEUR :	-	

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir par ce règlement les modalités concernant la gestion des fossés et l'installation de ponceaux ;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Les expressions, termes et mots, spécifiquement utilisés dans le présent règlement, ont le sens et l'explication que leur attribue le présent article :

<u>Emprise :</u>	Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la Ville ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leurs est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.
<u>Extrémité de ponceau :</u>	Ouvrage servant à stabiliser et empêcher l'érosion des matériaux de remblai qui consiste en un muret, un mur en béton ou perré en pierre concassée ou terrassement gazonné en pente 2H :1V;
<u>Fermeture de fossé :</u>	Ouvrage comprenant la préparation du fossé de voies publiques, l'installation de conduites et puisards, remblai, gazonnement et extrémités de ponceau, afin de couvrir en entier le fossé contigu à un terrain privé;
<u>Fossé:</u>	Petite dépression en long creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de voie de circulation, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain
<u>Obstruction :</u>	Tout objet, tout matériau ou autre qui nuisent ou sont susceptibles de nuire au libre écoulement de l'eau;
<u>Officier Responsable :</u>	Toute personne physique désignée par résolution du conseil municipal;
<u>Perré de ponceau :</u>	Aménagement en pierre concassée installé à chaque extrémité d'un ponceau pour retenir et stabiliser les matériaux de remblai;
<u>Ponceau :</u>	Ouvrage comprenant l'installation de conduites, remblai et extrémités de ponceau, afin de traverser le fossé municipal pour accéder à un terrain, une borne-fontaine ou équipement d'utilité publique, etc.;
<u>Propriétaire :</u>	Personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, ou d'usufruitier, ou de grevé dans le cas de substitution, ou de possesseur avec promesse de vente de terres du domaine de l'État (article 6 (8) de la Loi sur les cités et villes);
<u>Talus :</u>	Surface de terrain aménagé en pente par des travaux de creusage de fossé ou travaux de terrassement;
<u>Ville :</u>	Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot représentée par le directeur des services techniques, le technicien en infrastructure municipales, un contremaître des travaux publics ou un officier responsable;

ARTICLE 2 TRAVAUX AUTORISÉS

Seuls les travaux autorisés en vertu du présent règlement sont autorisés dans les fossés à l'intérieur des limites de la Ville. Toute autre intervention est prohibée. L'installation, la réparation, la réfection, l'entretien ou la modification des ouvrages doivent être faits conformément aux exigences du présent règlement et des règlements municipaux en vigueur.

ARTICLE 3 **RESPONSABILITÉS ET POUVOIR**

L'officier responsable voit à l'application du présent règlement.

Dans le cadre de ses fonctions, l'officier responsable peut :

- 1° visiter et examiner toute propriété immobilière pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées ou pour constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis;
- 2° émettre un avis au propriétaire, à l'occupant ou à leur mandataire prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au règlement;
- 3° refuser toute demande qui n'est pas conforme au présent règlement;
- 4° ordonner l'arrêt immédiat de tous travaux lorsqu'il constate que les travaux en cours contreviennent à une disposition du présent règlement;
- 5° délivrer tout constat d'infraction au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement;
- 6° en cas de défaut du propriétaire d'apporter les correctifs nécessaires, faire exécuter les travaux requis au frais propriétaire riverain dans le cas d'un fossé de voie de circulation.

ARTICLE 4 **INSTALLATION D'UN PONCEAU**

- 1° Nul ne peut installer, modifier, allonger, réparer ou désaffecter un ponceau sans obtenir au préalable un permis municipal dûment signé par l'officier responsable.
- 2° Tous les ponceaux qui sont nécessaires pour traverser les fossés des voies de circulation à l'intérieur des limites de la Ville doivent être construits ou réparés par un entrepreneur ou par le propriétaire riverain, sous la surveillance et les directives d'un employé de la Ville.

Les dimensions d'une nouvelle entrée charretière doivent être conformes au règlement de zonage en vigueur.
- 3° Le choix du diamètre des conduites à installer est de la responsabilité de la Ville.
- 4° Les matériaux utilisés doivent être neufs. Un ponceau de type en polyéthylène haute densité (PEHD) R320 à double paroi, en Béton CI IV, en PVC-U DR-35 ou en en tôle ondulée galvanisée (TTOG) est accepté et doit rencontrer les exigences de la norme B.N.Q. 1809-300.
- 5° Lorsque la Ville accepte la réutilisation des conduites existantes, un enrobement de béton ou d'uréthane avec une membrane est exigé aux joints endommagés.
- 6° Dépendamment de la nature du sol, l'assise de ces conduites est un coussin de pierre concassée 0-20 mm d'une épaisseur de 150 mm qui doit être compacté mécaniquement avec l'équipement adéquat.
- 7° Les conduites doivent également être enrobées jusqu'à mi-conduite avec du sable ou de la pierre concassée 0-20 mm compacté mécaniquement avec l'équipement adéquat.
- 8° Dans certaines situations, la Ville peut exiger que l'assise en pierre nette soit installée et enveloppée d'une membrane géotextile. La Ville peut aussi exiger, lorsque possible, l'installation d'un isolant rigide pour contrer le soulèvement causé par le gel.
- 9° Les conduites doivent porter une inscription permanente, facilement lisible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le diamètre de la conduite, sa classification et l'attestation du matériau par un organisme reconnu.
- 10° La pente de la conduite doit suivre le sens naturel de l'écoulement des eaux du fossé.

- 11° Dans le cas de la réfection d'une entrée en « U » existante, si la distance entre les deux branches du « U » est de moins de 6 m et que ladite entrée est protégée par droits acquis, il est autorisé de canaliser cette section. Sinon, un fossé doit être creusé.
- 12° Une fois les conduites installées, une première inspection obligatoire doit être demandée au moins 24 heures à l'avance par le propriétaire ou l'entrepreneur. Les conduites ne peuvent être remblayées sans l'autorisation de la Ville.
- 13° Une fois les travaux d'installation de ponceau complètement terminés, une deuxième inspection obligatoire doit être demandée au moins 24 heures à l'avance par le propriétaire ou l'entrepreneur afin que la Ville puisse constater la conformité des travaux.
- 14° Malgré les précédentes dispositions, dans le cas d'un ponceau agricole, installé dans un fossé de ligne, les matériaux utilisés et les procédés pourront différer de ce qui a été précédemment énuméré si lesdits travaux sont approuvés par la Ville.

ARTICLE 5 AMÉNAGEMENT DES EXTRÉMITÉS DE PONCEAUX

L'aménagement des extrémités de ponceau doit être réalisé de manière à éviter l'érosion des matériaux de remblai. Chaque extrémité de ponceau doit être stabilisée adéquatement en amont et en aval du ponceau.

Sans obstruer l'extrémité de la conduite, tous ponceau ou canalisation de fossé doivent être munis à leurs extrémités d'un aménagement construit à partir du fond du fossé jusqu'à la hauteur de la plate-forme de l'entrée et de manière à retenir les matériaux de remblai de l'entrée.

Les types d'aménagement des extrémités de ponceaux autorisés sont les suivants :

- 1° Murets de ponceau Les murets de ponceau peuvent être constitués de blocs talus de type « Permacon talus universel à face éclatée » (135 x 280 x 215) ou l'équivalent approuvé par la Ville, ou en béton armé ponceau. Les murets en blocs talus doivent être construits selon les spécifications du manufacturier ainsi que les exigences indiquées en annexe du présent règlement.
- 2° Perré (enrochement pour ponceau) La construction du perré est réalisée avec de la pierre concassée de 50 à 100 mm de diamètre et disposée sur une membrane géotextile. Le perré doit être construit conformément aux exigences et directives indiquées dans les dessins normalisés contenus en annexe du présent règlement. Quels que soient les matériaux utilisés pour les extrémités de ponceaux, ceux-ci doivent toujours être à 1,5 mètre minimum du pavage de la rue et à 100 mm plus bas que l'accotement de la rue.
- 3° Terrassement en pente gazonnée 2H :1V.
- 4° Malgré les précédentes dispositions, dans le cas d'un ponceau agricole, installé dans un fossé de ligne, les aménagements des extrémités de ponceaux pourront différer de ce qui a été précédemment énuméré si lesdits travaux sont approuvés par la Ville.

ARTICLE 6: FERMETURE DE FOSSÉ

Il est interdit à tout propriétaire de procéder à une fermeture d'un fossé sur le territoire de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, quel que soit son emplacement, sans obtenir au préalable un permis municipal dûment signé par l'officier responsable.

Dans le cas de la fermeture d'un fossé de voie de circulation, seule la fermeture réalisée dans le cadre d'un projet municipal est autorisée.

L'application de l'article 6 sur la fermeture de fossé ne s'applique que pour le propriétaire autorisé à faire la réparation, l'entretien ou le remplacement d'un fossé déjà canalisé ou dans le cas de la canalisation d'un fossé de ligne suivant l'approbation de la Ville.

- 1° Nul ne peut procéder à la réparation, l'entretien ou le remplacement d'une fermeture de fossé sans obtenir au préalable un permis municipal dûment signé par l'officier responsable.
- 2° Nul ne peut procéder à la canalisation d'un fossé de ligne sans obtenir au préalable un permis municipal dûment signé par l'officier responsable.
- 3° Chaque terrain doit être aménagé de manière à écouler la totalité des eaux de pluie ou de ruissellement vers la rue, dans des conduites existantes prévues à cet effet, vers un cours d'eau ou un fossé.
- 4° Il est interdit de bloquer un puisard ainsi que réduire ou empêcher l'égouttement de l'eau de surface vers un puisard avec un aménagement paysager ou une quelconque installation.
- 5° Une fermeture de fossé ne doit pas causer d'accumulation d'eau sur la chaussée et l'accotement ou sur les terrains et les fossés avoisinants.
- 6° Le choix du diamètre des conduites à installer est de la responsabilité de la Ville.
- 7° Lorsque la Ville accepte la réutilisation des conduites existantes, un enrobement de béton ou d'uréthane avec une membrane est exigé aux joints endommagés.
- 8° Dépendamment de la nature du sol, l'assise de ces conduites est un coussin de pierre concassée 0-20 mm d'une épaisseur de 150 mm, qui doit être compacté mécaniquement avec l'équipement adéquat.
- 9° Les conduites doivent également être enrobées jusqu'à mi-conduite avec du sable ou de la pierre concassée 0-20 mm, compactée mécaniquement avec l'équipement adéquat.
- 10° Dans certaines situations, l'officier municipal peut exiger que l'assise en pierre nette soit installée et enveloppée d'une membrane géotextile.
- 11° La Ville peut aussi exiger, lorsque possible, l'installation d'un isolant rigide pour contrer le soulèvement causé par le gel.
- 12° Les conduites doivent porter une inscription permanente, facilement lisible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le diamètre de la conduite, sa classification et l'attestation du matériau par un organisme reconnu.
- 13° La pente de la conduite doit suivre le sens naturel de l'écoulement des eaux du fossé.
- 14° Un aménagement doit être effectué aux extrémités des conduites lors de la fermeture d'un fossé selon les dispositions de l'**article 5. Aménagement des extrémités de ponceau.**
- 15° Lors de l'étude d'une demande de permis, des puisards peuvent être exigés. Dépendamment de la profondeur, de la nature du terrain et du sol, les types suivants seront acceptés :
 - a. Puisard hors chaussée en béton préfabriqué de type P-6 de Lécuyer avec grille en fonte ou d'acier;
 - b. Puisard en béton préfabriqué avec grille en fonte et réserve de 300 mm de profond;
 - c. Polyéthylène haute densité (PEHD) 600 mm de diamètre minimum avec réserve de 300 mm et grille en fonte.
- 16° Pour les cas où une conduite de traverse arrive dans la partie canalisée, un regard est requis pour le raccordement.
- 17° Une fois les tuyaux et puisards de rue installés, une première inspection obligatoire doit être demandée au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance par le propriétaire ou l'entrepreneur. Les conduites et puisards ne peuvent être remblayés sans l'autorisation de la Ville.
- 18° La surface du fossé remblayé doit être gazonnée ou ensemencée par le propriétaire ou l'entrepreneur.
- 19° Une fois les travaux de fermeture de fossé complètement terminés, une deuxième inspection obligatoire doit être demandée au moins 24 heures à l'avance par le propriétaire ou l'entrepreneur afin que l'officier municipal puisse constater la conformité des travaux

20° Les dispositions pour la réparation, l'entretien ou le remplacement d'une fermeture de fossés devant les terrains commerciaux, stationnements publics ou terrains de nature incompatible à ce présent règlement sont régies par les normes établies par la Ville et selon les règles de l'art. Ces travaux peuvent nécessiter un plan d'ingénieurs-conseils.

21° Malgré les précédentes dispositions, dans le cas de la fermeture d'un fossé de ligne situé en zone agricole, les matériaux utilisés et les procédés pourront différer de ce qui a été précédemment énuméré si lesdits travaux sont approuvés par la Ville.

ARTICLE 7: RÉOUVERTURE D'UN FOSSÉ FERMÉ

Pour toute réouverture de fossé, ayant comme objet de remettre le fossé en condition de fossé ouvert sur sa pleine longueur ou en partie, le propriétaire doit préalablement obtenir un permis auprès de la Ville.

Les travaux de réouverture de fossé doivent prévoir l'engazonnement du fossé et des parois ainsi que l'aménagement des extrémités de ponceau.

ARTICLE 8: TRAVAUX DE REPROFILAGE DE FOSSÉ

La Ville peut exiger le reprofilage des fossés localisés dans l'emprise publique afin d'en améliorer son écoulement.

ARTICLE 9: RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES, ENTRETIEN ET FRÉQUENCES

Le propriétaire riverain à un ou des fossés de voies de circulation est responsable de l'ensemble de leur entretien. Il en est de même pour tous fossés de ligne.

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent à un fossé doit s'assurer qu'aucune obstruction, qu'aucun objet, qu'aucune matière ou qu'aucun acte posé nuise ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Sans s'y limiter le propriétaire est responsable de l'entretien et du maintien en bon état des éléments suivants:

- Le ou les ponceaux;
- Le ou les fossés, incluant le fond du fossé et les talus;
- Les extrémités de ponceaux;
- L'engazonnement ou la tonte;
- Les conduites de canalisation du fossé, incluant le ou les puisards, lorsqu'applicable;
- La localisation au fossé, du tuyau et/ou conduit de sa pompe élévatrice, gouttière, etc.

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent à un fossé doit s'assurer entre autres :

- 1° De procéder, sans délai, à la réparation de toute érosion des parois des fossés et retirer toute présence de sédimentation ou de toute autre matière dans le fossé suite à l'affaissement de parois non stabilisées ou stabilisées de manière inadéquate;
- 2° De ne pas laisser déposer ou de déposer des déchets, des pièces de ferraille, des branches, des feuilles ou des troncs d'arbre ainsi que tout autre objet, végétation ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux;
- 3° De réparer ou remplacer une conduite qui présente des signes de dégradation ou que la structure obstrue la libre circulation des eaux. Dans le cas de remplacement de conduite ou ponceau, un permis de la Ville doit être obtenu au préalable;
- 4° De tondre et d'entretenir le gazon du fossé le nombre de fois nécessaire, afin d'assurer la fonction du fossé.

Tout propriétaire riverain doit annuellement, procéder, dans le fossé en façade et/ou adjacent de son ou ses lots, au nettoyage du sable, de la terre, des feuilles, de débris ou de tout autre obstacle qui se trouve au fond du fossé et nettoyer toute accumulation ou d'obstacles à l'intérieur de la conduite de l'entrée privée.

Dans le cas où un propriétaire n'effectue pas les travaux correctifs demandés par l'officier municipal désigné, ceux-ci sont effectués par la Ville, et ce, aux frais du propriétaire.

Tout propriétaire qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer un cours d'eau ou un fossé commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement.

Il est interdit de procéder à des travaux d'aménagement paysager ou autres installations dans le fond d'un fossé ou de ses talus.

Seul l'ensemencement est autorisé dans le fond du fossé et doit être effectué de manière à permettre un libre écoulement des eaux.

Le propriétaire qui contrevient aux dispositions du présent règlement est responsable des préjudices et dommages causés par sa négligence.

ARTICLE 10: POMPE DE SOUS-SOL, AUTRES CONDUITES DE DRAINAGE OU AUTRES FOSSÉS

Tout propriétaire doit installer l'ensemble des conduites de drainage de manière à ne pas endommager les fossés. Tout dommage causé aux parois du fossé doit être réparé par le propriétaire sans délai.

Toutes conduites en bordure du fossé doivent être identifiées ou facilement identifiables.

Lorsque le propriétaire procède au remplacement d'une fermeture du fossé conformément à l'**article 6 du présent règlement**, il peut se raccorder au puisard ou à défaut à la conduite pluviale. Le raccordement doit être étanche.

ARTICLE 11: EXCEPTIONS

Les propriétaires riverains aux chemins, rues, voies publiques entretenus par le ministère des Transports du Québec doivent au préalable obtenir pour tous travaux et aménagements faits à l'intérieur de l'emprise publique, une autorisation du responsable du ministère des Transports du Québec. Les normes édictées par le ministère ont préséance.

ARTICLE 12: TARIF DU PERMIS

Le tarif pour l'émission de tout permis conformément au présent règlement est établi à 25 \$.

ARTICLE 13: PROCÉDURES ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement ou qui permet une telle contravention, commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes:

- 1° pour une première infraction, une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, ou une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;

2° pour une récidive, une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne physique, ou d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Danie Deschênes, Mairesse

Catherine Fortier-Pesant, greffière

/mal 2022-07-08